

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALGECO SAS

ZI des Nièvres
39160 Saint-Amour

Références : XG/MV/2024/C_152
Code AIOT : 0012100022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ALGECO SAS implanté ZI des Nièvres 39160 Saint-Amour. L'inspection a été annoncée le 13/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALGECO SAS
- ZI des Nièvres 39160 Saint-Amour

- Code AIOT : 0012100022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGECO est spécialisée dans la vente et la location de constructions modulaires préfabriquées destinées à 3 marchés principaux : le bâtiment et les travaux publics, les collectivités et l'industrie.

Le site de Saint-Amour est l'unité industrielle de la société, il est dédié à l'assemblage des modules à partir d'éléments fournis.

Le site emploie environ 130 personnes et produit en moyenne 15 à 20 modules par jour, en fonction des aménagements demandés.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'appréhender de récents et profonds changements structurels, avec un renouvellement quasi complet de l'équipe dirigeante entre septembre 2023 et mars 2024. La nouvelle équipe n'a pas pu bénéficier d'un transfert de connaissances de l'équipe précédente en raison de la vacance simultanée des postes.

En conséquence, le nouveau directeur de site reconnaît des difficultés d'appropriation des dossiers environnementaux et des archives qui leur sont associées.

La définition d'une nouvelle architecture documentaire et l'appropriation en cours des différents dossiers démontrent la normalisation en cours des différents sujets abordés lors de la visite d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 1.2.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 8.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 7.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 7.6.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 1.2.1	Sans objet
3	Dossier de l'installation classée	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 2.6	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 8.2.1.1	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours	Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 7.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis révèlent un historique administratif de l'entreprise perturbé par le renouvellement de la quasi totalité de l'équipe dirigeante et le remplacement de la responsable "hygiène, sécurité, environnement" entre septembre 2023 et mars 2024. En conséquence, le suivi des dossiers environnementaux, notamment la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et des visites d'inspection est resté sans suite.

Cependant la nouvelle équipe dirigeante affiche, par ses actions de contrôle, de vérification de restructuration documentaire et d'amélioration des pratiques, une volonté ferme de mise en conformité à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 1.2.1									
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations									
Prescription contrôlée :									
Rubrique	Alinéa	A S , A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé

			é)						é
2940	2	A	Applic ation, cuisso n , séchag e de vernis, peintu r e , apprêt , colle, enduit. (pulvé risation)	2 Cabin es de peintu re	Quanti t é maxim ale de produi t suscep tible d'être utilisée	100	kg/j	250	kg/j
2925	-	D	Atelier d e charge d'accu mulate urs	Charg eurs réparti s sur l e s installa tions	Puissa n c e maxim um de couran t contin u utilisa b l e p o u r cette opérat ion	10	kW	15	kW
2920	2	D	Install ation d e compr ession	Compr esneur e t climati seur	Puissa n c e absorb ée	50	kW	110	kW
2910	A	D	Install ation d e combu stion	Chauff erie – Radian ts - Brûleu rs	Puissa n c e thermi q u e maxim ale	2	MW	5	MW
2662	-	D	Stocka ge de	Stocka ge de	Volum e	100	m ³	2x400	m ³

			ge de polymères	ge de panneaux de mousse de polyuréthane	e susceptible d'être stocké				
2564	-	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	2 Bonbonnes (pulvérisation)	Volumedes cuves de traitement	20	l	60	l
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux	-	-	50	kW	-	kW
2410	-	NC	Travail du bois	-	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	50	kW	-	kW
1530	-	NC	Dépôts de bois, papier, carton	1 stockage	Volumedes	1000	m ³	-	m ³
1432	-	NC	Stockage de liquides inflammables	-	Quantité équivalente	10	m ³	-	m ³

			mables						
1418	-	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles	Quantité totale	100	kg	-	kg
1220	-	NC	Stockage ou emploi d'oxygène	Bouteilles	Quantité totale	2000	kg	-	kg

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

L'installation a été reclassée au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2-a et déclassée pour la rubrique 2925 par modifications réglementaires des régimes ou des seuils. L'exploitant a régulièrement déposé en 2020 la déclaration du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1978 et 2910 au régime de la déclaration. Puis, il a déclaré en 2021 la cessation des activités relatives aux rubriques 2560 et 2662. La liste des rubriques et des régimes associés sera corrigée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation classée

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT AMOUR	Section ZS parcelles 67, 130, 237, 238, 239, 240, 241, 267, 268

[...]

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé sous la forme d'un bâtiment de production.

Constats : L'établissement a étendu son périmètre d'activité à la parcelle AE 160 à l'ouest du site. Cette extension a été portée à la connaissance du préfet le 1er octobre 2020. Un complément concernant la situation cadastrale a été demandé à l'exploitant le 10 novembre 2020. <u>Non-conformité n° 1</u> L'exploitant n'a pas démontré, depuis le dépôt du dossier de porter à connaissance, la maîtrise foncière de la parcelle AE 160. Il n'a pas non plus informé l'autorité de la proposition d'usage futur de cette parcelle faite au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à son propriétaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection de la situation juridique de la parcelle AE 160, ainsi que de la ou les réponses relatives à la proposition d'usage futur de la parcelle concernée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dossier de l'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Documents tenus à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant : - le dossier de demande d'autorisation initial ; - les plans tenus à jour ; - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ; - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. - le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les exploitants consommant plus de 1 tonne de solvant par an. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : L'exploitant a constitué un dossier informatisé de l'installation. Il est en cours de réorganisation de la structure documentaire pour la rendre plus accessible et utile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 8.2.1.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Air								
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejet 1 à 4								
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>annuelle</td></tr><tr><td>COV</td><td>annuelle</td></tr></tbody></table>	Paramètre	Fréquence	Débit	annuelle	Poussières	annuelle	COV	annuelle
Paramètre	Fréquence							
Débit	annuelle							
Poussières	annuelle							
COV	annuelle							
Constats : Seuls les points de rejets n° 1 et 2 subsistent à la suite du dossier de porter à connaissance transmis en 2018. Les contrôles annuels 2022 et 2023 sont à jour et les résultats d'analyses sont conformes aux prescriptions. Le contrôle 2024 est programmé le 19 novembre 2024. L'exploitant transmettra le rapport à l'inspection.								
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 5 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : <u>Non-conformité n° 2</u>

L'exploitant n'a pas fait réaliser de campagne de mesure du bruit depuis 2018 pour la période diurne et 2019 pour la période nocturne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser une campagne de mesurage du bruit et transmettra le rapport à l'inspection. En cas de dépassement, il joindra au rapport les mesures correctives qu'il prévoit de mettre en œuvre et leur délai de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : - deux poteaux d'incendies conforme à la norme française S61-213 sont implantés à moins de 200 mètres de l'établissement ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés (RIA).
Constats : L'exploitant ne connaît pas la localisation des poteaux incendie. Il n'est pas en mesure de justifier de leur conformité au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Des extincteurs sont disposés en nombre et en qualité. Les bâtiments disposent de 32 RIA disposés régulièrement en périphérie du bâtiment de fabrication. <u>Observation n° 1</u> L'exploitant veillera à tenir à jour un plan des moyens de lutte contre l'incendie, notamment des poteaux d'incendie dont il devra s'assurer de la conformité auprès de leur gestionnaire (le maire en général).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 7.6.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Constats : Une consigne écrite et diffusée à tout le personnel décrit les mesures à prendre en cas d'incendie et les modalités d'évacuation. Le personnel est formé en moyenne tous les 3 ans au maniement des extincteurs. <u>Non-conformité n° 3</u> L'établissement ne dispose pas d'une équipe de première intervention formée à la lutte contre l'incendie et au maniement des moyens d'intervention, notamment des robinets incendie armés (RIA) et des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement (rétention des eaux d'extinction incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant constituera une équipe de première intervention formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention dont le maniement des robinets incendie armés (RIA). Il transmettra à l'inspection la liste des salariés nommés et la justification de leur formation à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2006, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont collectées à l'intérieur des bâtiments par effet de pentes et mise en place de seuil et d'obturateurs sur les réseaux d'évacuation qui peuvent amener un rejet non contrôlé de ces effluents. Le bassin a une contenance de 1000 m ³ .
Constats :

Constat du 07/06/2007 :

- le bassin de rétention était délimité par le quai d'expédition qui a été détruit en 2006 pour des raisons techniques. Il n'y a plus de bassin de rétention ;
- il n'y a pas d'obturateur sur les réseaux d'évacuation.

Demande DREAL du 24/07/2007 :

- engager une étude sur les moyens de constituer un bassin de rétention apte à recueillir des eaux d'incendie conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- cette étude devra également déterminer les dispositifs d'isolement à mettre en place pour isoler les réseaux d'évacuation ;
- faire parvenir une copie de l'étude pour octobre 2007.

Constat du 25/03/2010 :

Une étude a été lancée pour la récupération des eaux d'incendie et les dispositifs d'isolement à mettre en œuvre. Le volume d'eau à retenir doit être validé par les services d'incendie et de secours en tenant compte de la mise à jour de l'étude des dangers.

Constat du 27/09/2024 :

Un dossier de modification de l'installation, comprenant notamment la création d'un bassin de rétention de 850 m³ a été porté à la connaissance du préfet en 2020.

La DREAL a demandé des compléments relatifs à l'articulation des différents moyens de rétention. Les compléments n'ont pas été produits par l'exploitant.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction de 850 m³ prévu dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2020 n'a pas été réalisé.

Non-conformité n° 4 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la rétention de 1 000 m³ des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la rétention de 1 000 m³ des eaux d'extinction incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois